



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-095

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2020-05-27-005 - Arrêté fixant la composition de la commission des cultures marines d'Arcachon (2 pages) Page 3
- 33-2020-05-29-003 - Arrêté préfectoral_biens_sans_maitre_2020-05-29 (12 pages) Page 6

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 33-2020-04-17-012 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 prescrivant une amende administrative infligée à la société COLAS Sud-Ouest concernant des travaux effectués sur la commune de Haillan (33) le 13/06/2019. (3 pages) Page 19
- 33-2020-03-31-059 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 modifiant l'accord préalable du 23 novembre 2018 de mise en arrêt définitif d'exploitation par la Société des Pétroles Shell relatif aux ouvrages situés sur le territoire des communes de Le Verdon s/mer, Soulac, Talais, Saint Vivien de Médoc, Jau Dignac et Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint Christoly Médoc, Saint Yzans de Médoc, Saint Seurin de Cadourne et Saint Estèphe. (4 pages) Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2020-05-29-002 - arrêté d'interdiction de manifester le samedi 30 mai 2020 (3 pages) Page 28
- 33-2020-05-28-001 - Arrêté Préfectoral Police dans les parties des gares Gironde-2020 (2 pages) Page 32
- 33-2020-05-29-004 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux le samedi 30 mai 2020 (2 pages) Page 35
- 33-2020-05-29-001 - P033-20202529-Dérogation ouverture de plans d'eau-GIRONDE4 (3 pages) Page 38

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-05-27-005

Arrêté fixant la composition de la commission des cultures
marines d'Arcachon

Arrêté fixant la composition de la commission des cultures marines d'Arcachon



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

N°

**DÉCISION FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DES CULTURES MARINES D'ARCACHON**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 7 et 10 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU la décision fixant la composition de la commission de cultures marines d'Arcachon du 30 mars 2018 ;
- VU les propositions du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 17 mai 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

D E C I D E

ARTICLE 1er - Sont désignés en qualité de membres de la commission des cultures marines d'Arcachon :

A) Représentants de l'État

- le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant (2 sièges)
- le directeur régional des Finances publiques Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur départemental de la Protection des Populations de la Gironde ou son représentant (2 sièges)
- le directeur de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

B) Représentation des conseils départementaux :

- le président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant
- le président du Conseil départemental des Landes ou son représentant

C) Représentation de la conchyliculture :

- le Président du Comité régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- les huit professionnels suivants :

Membres titulaires:	Membres suppléants:
Laurent OLIVIER	
Nicolas MERCIER	Jean-Pierre MAURY
Frédéric BONNIEU	David ARISCON
Léa DESTRIAN	Jean-François TARIS
Ludovic DUCOURAU	Sébastien DUFAU
Sébastien BARCESSAT	David PICOT
Mireille MAZURIER	Maria DOS SANTOS/DOUET
Alain UDAVE	

Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Participent aux réunions de la commission des cultures marines d'Arcachon, avec voie consultative :

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ou son représentant ;
- le président de l'association Coordination Environnement du Bassin d' Arcachon (CEBA) ou son représentant ;
- le président de l'Union des professionnels du nautisme du Bassin d' Arcachon (UPNBA) ou son représentant ;
- le président du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) ou son représentant ;
- le président du conseil de gestion du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Perthuis (PNMEGMP) ou son représentant ;
- la déléguée régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) ou son représentant;
- le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le président de la SEPANSO ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

ARTICLE 4- La décision du 30 mars 2018 désignant les membres de la commission de cultures marines est rapportée.

Fait à Bordeaux, le 27 MAI 2020

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la Gironde (transmis par courriel)

Préfecture des Landes (transmis par courriel)

Pour information :

MAAP - Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Préfecture de la Gironde (SG) – sous-préfecture d'Arcachon

DIRM Sud-Atlantique

Tous membres (titulaires et suppléants)

Comité Régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

DDTM 33

DDTM 40

DDTM 64 (DML)

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-003

Arrêté préfectoral_biens_sans_maitre_2020-05-29

Arrêté préfectoral_biens_sans_maitre_2020-05-29



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Habitat, Logement et Construction Durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable

Bordeaux, le 29 MAI 2020

ARRÊTÉ DU

fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit*

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

civil relatives à la prescription. »

CONSIDERANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) au 1^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3^o de l'article L.1123-1. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée (...) » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de la Gironde, satisfaisant aux conditions du 3^o de l'article L.1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou present en compte par les centres des impôts fonciers.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

Article 3 : le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs, et s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

Article 4 : le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 5: le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018., le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

Feuille1

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

Communes				
N° INSEE	Nom	Préfixe	Section	N°plan
33003	AMBARES		AI	18
33003	AMBARES		AM	130
33006	ANGLADE		B	3053
33009	ARCACHON		AD	7
33009	ARCACHON		AD	8
33009	ARCACHON		AD	9
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		A	657
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		C	257
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		C	511
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		E	156
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		E	221
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		E	319
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		E	326
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		E	328
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		E	612
33014	LES ARTIGUES DE LUSSAC		E	675
33015	ARVEYRES		ZB	83
33015	ARVEYRES		ZB	84
33015	ARVEYRES		ZN	23
33015	ARVEYRES		ZN	54
33022	AVENSAN		A	2390
33022	AVENSAN		A	2392
33022	AVENSAN		D	389
33029	LE BARP		BX	7
33029	LE BARP		BY	13
33029	LE BARP		BY	16
33029	LE BARP		D	2062
33029	LE BARP		D	2384
33034	BAYAS		AI	64
33034	BAYAS		AO	246
33038	BEGADAN		C	989
33038	BEGADAN		D	73
33038	BEGADAN		D	90
33038	BEGADAN		D	127
33038	BEGADAN		D	667
33038	BEGADAN		D	914
33038	BEGADAN		D	1104
33038	BEGADAN		E	64
33047	BERSON		A	824
33047	BERSON		A	957
33047	BERSON		A	1466
33051	BIGANOS		AW	25
33051	BIGANOS		B	2264
33051	BIGANOS		BE	44
33051	BIGANOS		BW	51
33051	BIGANOS		BW	52
33058	BLAYE		AW	26

Feuille1

33058	BLAYE		AX	1
33058	BLAYE		AX	2
33058	BLAYE		AY	2
33058	BLAYE		AY	3
33058	BLAYE		AY	4
33058	BLAYE		AY	5
33058	BLAYE		AY	6
33058	BLAYE		AY	7
33058	BLAYE		AY	8
33058	BLAYE		AY	9
33058	BLAYE		AY	10
33058	BLAYE		AY	11
33058	BLAYE		AY	12
33058	BLAYE		AY	13
33058	BLAYE		AY	14
33058	BLAYE		AY	15
33058	BLAYE		AY	16
33058	BLAYE		AY	17
33058	BLAYE		AY	18
33058	BLAYE		AY	19
33058	BLAYE		AZ	1
33058	BLAYE		AZ	3
33058	BLAYE		AZ	4
33058	BLAYE		AZ	5
33058	BLAYE		BC	1
33058	BLAYE		BC	2
33058	BLAYE		BC	4
33063	BORDEAUX		VW	6
33063	BORDEAUX		YM	85
33067	BOURG		AL	248
33071	BRANNE		AB	200
33073	BRAUD ET SAINT LOUIS		D	945
33075	BRUGES		BA	129
33082	CADILLAC EN FRONSADAIS		A	542
33083	CAMARSAC		C	301
33083	CAMARSAC		C	304
33089	CAMPUGNAN		A	564
33100	CARS		C	392
33101	CARTELEGUE		C	787
33104	CASTELNAU DE MEDOC		AH	44
33104	CASTELNAU DE MEDOC		C	328
33108	CASTILLON LA BATAILLE		AC	276
33108	CASTILLON LA BATAILLE		AL	263
33108	CASTILLON LA BATAILLE		AL	264
33122	CESTAS		D	2771
33126	CIVRAC DE BLAYE		ZN	4
33127	CIVRAC SUR DORDOGNE		A	94
33134	COUQUEQUES		C	42
33134	COUQUEQUES		C	56
33134	COUQUEQUES		C	465
33134	COUQUEQUES		D	482
33138	COUTRAS		YC	108
33138	COUTRAS		ZV	89

Feuille1

33142	CUBNEZAI		ZI	37
33153	DOULEZON		B	216
33153	DOULEZON		B	233
33153	DOULEZON		C	322
33154	LES EGLISOTTES ET CHALAURES		AH	42
33154	LES EGLISOTTES ET CHALAURES		AH	172
33154	LES EGLISOTTES ET CHALAURES		AH	207
33154	LES EGLISOTTES ET CHALAURES		AH	408
33154	LES EGLISOTTES ET CHALAURES		AI	214
33154	LES EGLISOTTES ET CHALAURES		ZH	71
33154	LES EGLISOTTES ET CHALAURES		ZH	81
33160	EYNESE		AB	32
33160	EYNESE		AB	33
33161	EYRANS		B	1004
33172	FOURS		B	203
33173	FRANCS		AB	305
33173	FRANCS		AH	221
33174	FRONSAC		AB	103
33179	GALGON		BI	46
33179	GALGON		BN	15
33179	GALGON		BS	27
33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC		A	368
33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC		C	144
33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC		C	243
33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC		C	316
33182	GAURIAC		AD	10
33184	GENERAC		A	597
33184	GENERAC		A	607
33184	GENERAC		B	121
33184	GENERAC		B	132
33184	GENERAC		D	58
33185	GENISSAC		AH	265
33186	GENSAC		AD	47
33186	GENSAC		AI	30
33186	GENSAC		AK	170
33191	GOURS		B	274
33191	GOURS		C	723
33191	GOURS		D	170
33191	GOURS		ZC	71
33194	GREZILLAC		AD	49
33208	JAU-DIGNAC-LOIRAC		C	350
33211	LABARDE		B	80
33218	LAGORCE		AC	604
33218	LAGORCE		B	4
33218	LAGORCE		B	383
33218	LAGORCE		B	401
33218	LAGORCE		B	458
33218	LAGORCE		B	468
33218	LAGORCE		B	469
33218	LAGORCE		F	292
33218	LAGORCE		F	408
33219	LA LANDE DE FRONSAC		AA	93
33219	LA LANDE DE FRONSAC		AA	144

Feuille1

33219	LA LANDE DE FRONSAC		AV	9
33219	LA LANDE DE FRONSAC		BN	66
33219	LA LANDE DE FRONSAC		BN	113
33240	LESPARRE		AP	56
33240	LESPARRE		AS	23
33240	LESPARRE		AS	24
33240	LESPARRE		AS	25
33240	LESPARRE		AS	26
33240	LESPARRE		AT	201
33240	LESPARRE		AT	244
33240	LESPARRE		AV	166
33240	LESPARRE		AV	182
33240	LESPARRE		AV	293
33240	LESPARRE		AW	365
33240	LESPARRE		AY	139
33240	LESPARRE		AY	439
33240	LESPARRE		AY	515
33240	LESPARRE		AZ	169
33240	LESPARRE		AZ	201
33240	LESPARRE		AZ	222
33240	LESPARRE		AZ	275
33240	LESPARRE		BE	246
33240	LESPARRE		BH	90
33240	LESPARRE		BH	96
33240	LESPARRE		BS	92
33243	LIBOURNE		BH	736
33243	LIBOURNE		BK	6
33243	LIBOURNE		BK	8
33257	LUGAIGNAC		B	163
33257	LUGAIGNAC		B	404
33264	MARANSIN		AE	19
33264	MARANSIN		AR	181
33264	MARANSIN		AS	369
33264	MARANSIN		AT	39
33264	MARANSIN		AW	182
33264	MARANSIN		BK	89
33264	MARANSIN		BL	245
33266	MARCENAI		ZE	58
33267	MARCILLAC		AY	117
33267	MARCILLAC		AZ	179
33267	MARCILLAC		AZ	300
33267	MARCILLAC		AZ	318
33267	MARCILLAC		YA	37
33267	MARCILLAC		ZB	33
33267	MARCILLAC		ZB	34
33267	MARCILLAC		ZB	41
33267	MARCILLAC		ZL	168
33267	MARCILLAC		ZL	538
33267	MARCILLAC		ZO	60
33267	MARCILLAC		ZP	15
33267	MARCILLAC		ZR	13
33267	MARCILLAC		ZX	20
33267	MARCILLAC		ZX	27

Feuille1

33269	MARGUERON		AD	77
33269	MARGUERON		AD	163
33280	MAZION		A	67
33280	MAZION		A	489
33280	MAZION		A	556
33280	MAZION		A	561
33280	MAZION		A	562
33281	MERIGNAC		CM	2
33284	MIOS		B	2555
33284	MIOS		CE	251
33284	MIOS		CE	362
33284	MIOS		CM	237
33290	MONTAGNE		AH	108
33290	MONTAGNE		AK	86
33290	MONTAGNE		AL	112
33290	MONTAGNE		AL	123
33295	MOUILLAC		A	259
33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN		AC	46
33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN		AM	69
33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN		AM	181
33300	NAUJAC SUR MER		AB	126
33300	NAUJAC SUR MER		AS	26
33300	NAUJAC SUR MER		BM	304
33300	NAUJAC SUR MER		BT	47
33301	NAUJAC ET POSTIAC		AB	11
33309	ORDONNAC		A	109
33309	ORDONNAC		A	110
33309	ORDONNAC		A	117
33309	ORDONNAC		A	124
33309	ORDONNAC		A	151
33309	ORDONNAC		A	224
33309	ORDONNAC		A	249
33309	ORDONNAC		D	594
33309	ORDONNAC		D	609
33309	ORDONNAC		D	611
33309	ORDONNAC		D	677
33309	ORDONNAC		D	678
33309	ORDONNAC		D	907
33309	ORDONNAC		D	1398
33309	ORDONNAC		D	1569
33312	PAREMPUYRE		AA	37
33312	PAREMPUYRE		AA	105
33312	PAREMPUYRE		BH	66
33314	PAUILLAC		A	59
33314	PAUILLAC		A	375
33314	PAUILLAC		C	372
33315	LES PEINTURES		ZK	113
33318	PESSAC		DW	206
33318	PESSAC		ES	56
33319	PESSAC SUR DORDOGNE		AH	272
33319	PESSAC SUR DORDOGNE		AH	363
33319	PESSAC SUR DORDOGNE		AK	200
33338	PRIGNAC EN MEDOC		C	255

Feuille1

33339	PRIGNAC ET MARCAMP		B	394
33339	PRIGNAC ET MARCAMP		B	1056
33339	PRIGNAC ET MARCAMP		C	659
33341	PUGNAC	217	ZB	61
33351	REIGNAC		YA	14
33351	REIGNAC		YA	145
33351	REIGNAC		YB	151
33351	REIGNAC		YC	56
33351	REIGNAC		YD	33
33351	REIGNAC		YH	3
33351	REIGNAC		YH	5
33351	REIGNAC		YI	162
33351	REIGNAC		ZA	127
33351	REIGNAC		ZI	59
33351	REIGNAC		ZT	68
33351	REIGNAC		ZT	394
33351	REIGNAC		ZT	397
33351	REIGNAC		ZW	92
33360	LA ROQUILLE		B	218
33360	LA ROQUILLE		B	222
33360	LA ROQUILLE		B	223
33360	LA ROQUILLE		B	243
33360	LA ROQUILLE		B	402
33362	SABLONS		ZE	67
33364	SAILLANS		A	865
33364	SAILLANS		A	1077
33364	SAILLANS		B	139
33364	SAILLANS		ZA	67
33365	SAINT AIGNAN		A	419
33366	SAINT ANDRE DE CUBZAC		AE	813
33366	SAINT ANDRE DE CUBZAC		AE	815
33370	SAINT ANDRONY		E	1022
33374	SAINT AUBIN DE BLAYE		AL	424
33374	SAINT AUBIN DE BLAYE		AN	103
33374	SAINT AUBIN DE BLAYE		AN	698
33375	SAINT AUBIN DE BRANNE		AD	90
33393	SAINT DENIS DE PILE		YA	29
33393	SAINT DENIS DE PILE		YC	51
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE		A	248
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE		A	342
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE		B	88
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE		B	136
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE		B	245
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE		C	141
33406	SANT GENES DE CASTILLON		C	657
33412	SAINT GERMAIN D'ESTEUIL		C	703
33412	SAINT GERMAIN D'ESTEUIL		E	287
33413	SAINT GERMAIN DU PUCH		AR	231
33421	SAINT JEAN DE BLAIGNAC		ZA	124
33421	SAINT JEAN DE BLAIGNAC		ZA	140
33421	SAINT JEAN DE BLAIGNAC		ZA	141
33424	SAINT LAURENT MEDOC		XA	22
33425	SAINT LAURENT D'ARCE		ZA	119

Feuille1

33439	SAINT MARIENS		C	105
33439	SAINT MARIENS		C	424
33445	SAINT MARTIN DU BOIS		WB	46
33445	SAINT MARTIN DU BOIS		WC	80
33447	SAINT MEDARD DE GUIZIERES		D	1218
33447	SAINT MEDARD DE GUIZIERES		ZT	72
33456	SAINT PALAIS		ZA	249
33456	SAINT PALAIS		ZB	358
33456	SAINT PALAIS		ZB	397
33456	SAINT PALAIS		ZB	457
33456	SAINT PALAIS		ZB	465
33456	SAINT PALAIS		ZK	103
33456	SAINT PALAIS		ZK	105
33460	SAINT PEY DE CASTETS		ZM	18
33461	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE		B	455
33461	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE		B	456
33466	SAINT QUENTIN DE BARON		AK	70
33466	SAINT QUENTIN DE BARON		AN	46
33466	SAINT QUENTIN DE BARON		AN	65
33473	SAINT SAVIN		A	1516
33473	SAINT SAVIN		D	508
33473	SAINT SAVIN		D	988
33473	SAINT SAVIN		D	1028
33473	SAINT SAVIN		D	1083
33473	SAINT SAVIN		D	1104
33473	SAINT SAVIN		D	1949
33473	SAINT SAVIN		ZB	299
33473	SAINT SAVIN		ZB	302
33473	SAINT SAVIN		ZH	101
33475	SAINT SEURIN DE BOURG		A	908
33478	SAINT SEURIN SUR L'ISLE		A	146
33485	SAINTE TERRE		B	71
33485	SAINTE TERRE		B	170
33485	SAINTE TERRE		D	405
33485	SAINTE TERRE		D	406
33485	SAINTE TERRE		E	306
33490	SAINT VIVIEN DE MEDOC		C	506
33490	SAINT VIVIEN DE MEDOC		D	374
33490	SAINT VIVIEN DE MEDOC		D	433
33490	SAINT VIVIEN DE MEDOC		D	1527
33490	SAINT VIVIEN DE MEDOC		D	1528
33493	SAINT YZANS DE MEDOC		C	690
33494	SALAUNES		B	107
33498	SALLES		B	1802
33498	SALLES		B	1804
33498	SALLES		C	533
33498	SALLES		F	2112
33498	SALLES		F	2321
33499	LES SALLES		A	155
33499	LES SALLES		B	274
33499	LES SALLES		B	295
33499	LES SALLES		C	166
33499	LES SALLES		C	276

Feuille1

33499	LES SALLES		C	399
33499	LES SALLES		C	630
33499	LES SALLES		C	930
33499	LES SALLES		C	940
33499	LES SALLES		D	326
33502	SAUGON		ZI	8
33509	SAVIGNAC SUR L'ISLE		A	634
33514	SOULAC SUR MER		AM	53
33514	SOULAC SUR MER		AT	1
33514	SOULAC SUR MER		AT	43
33514	SOULAC SUR MER		BD	20
33514	SOULAC SUR MER		BD	37
33514	SOULAC SUR MER		BD	87
33514	SOULAC SUR MER		BD	91
33514	SOULAC SUR MER		BD	103
33514	SOULAC SUR MER		BD	104
33514	SOULAC SUR MER		D	1267
33514	SOULAC SUR MER		D	1268
33514	SOULAC SUR MER		D	1346
33517	SOUSSANS		AB	164
33517	SOUSSANS		AD	1144
33517	SOUSSANS		AI	103
33517	SOUSSANS		AI	511
33517	SOUSSANS		AI	522
33517	SOUSSANS		AI	579
33517	SOUSSANS		AI	596
33517	SOUSSANS		AI	630
33517	SOUSSANS		AI	643
33517	SOUSSANS		AI	650
33517	SOUSSANS		AI	651
33517	SOUSSANS		AK	419
33517	SOUSSANS		B	204
33525	TAURIAC		A	329
33525	TAURIAC		B	567
33531	TIZAC DE CURTON		A	184
33531	TIZAC DE CURTON		A	191
33531	TIZAC DE CURTON		C	143
33532	TIZAC DE LAPOUYADE		AD	174
33532	TIZAC DE LAPOUYADE		AK	351
33532	TIZAC DE LAPOUYADE		AK	352
33532	TIZAC DE LAPOUYADE		AK	357
33532	TIZAC DE LAPOUYADE		AK	360
33532	TIZAC DE LAPOUYADE		AK	361
33532	TIZAC DE LAPOUYADE		AK	363
33532	TIZAC DE LAPOUYADE		AK	365
33539	VAYRES		AP	241
33539	VAYRES		AR	10
33542	VERAC		AO	67
33544	LE VERDON SUR MER		AE	64
33544	LE VERDON SUR MER		AE	72
33544	LE VERDON SUR MER		AE	75
33544	LE VERDON SUR MER		AE	78
33544	LE VERDON SUR MER		AE	99

Feuille1

33544	LE VERDON SUR MER		AE	104
33544	LE VERDON SUR MER		BC	24
33545	VERTHEUIL		C	2426
33545	VERTHEUIL		D	142
33548	VILLEGOUGE		AD	16

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-04-17-012

Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 prescrivant une amende administrative infligée à la société COLAS Sud-Ouest concernant des travaux effectués sur la commune de Haillan (33) le 13/06/2019.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

SERVICE ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant une amende administrative prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-2, L. 554-4, R. 554-7, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le Courrier de REGAZ du 18 juillet 2019, portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine la réalisation de travaux en date du 13 juin 2019 à proximité d'un réseau de distribution de gaz, effectués par la société COLAS Sud Ouest, exécutante des travaux ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 novembre 2019 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 146 avenue Pasteur, sur la commune de LE HAILLAN, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 146 avenue Pasteur, sur la commune de LE HAILLAN, formulées par courrier en date du 10 mars 2020 sur l'amende susceptible de lui être infligée ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 6 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS Sud Ouest est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 146 avenue Pasteur, sur la commune de LE HAILLAN ;

CONSIDÉRANT que lors du dommage, l'entreprise exécutant les travaux a utilisé la technique d'un terrassement mécanique avec une pelle ;

CONSIDÉRANT que le branchement endommagé se situait dans la zone d'incertitude du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés au récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux susvisé ;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que leur sauvegarde, compte-tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement, de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT l'emploi de la pelle mécanique dans le fuseau d'implantation de l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 5.3.1 et de la fiche n° TX-TER2 du fascicule 2 du guide technique approuvé par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 pris en application à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même code est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société COLAS Sud Ouest, dont le siège social est sis 200 avenue Marcel Dassault - BP 20049– 33703 MÉRIGNAC CEDEX, n° SIRET 329 405 211 01187 conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrain, le 13/06/19, 146 avenue Pasteur, sur la commune de LE HAILLAN, sans avoir respecté les exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS Sud-Ouest et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 AVR. 2020

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général

La Préfète,

Thierry SUQUET

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-03-31-059

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 modifiant l'accord préalable du 23 novembre 2018 de mise en arrêt définitif d'exploitation par la Société des Pétroles Shell relatif aux ouvrages situés sur le territoire des communes de Le Verdon s/mer, Soulac, Talais, Saint Vivien de Médoc, Jau Dignac et Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint Christoly Médoc, Saint Yzans de Médoc, Saint Seurin de Cadourne et Saint Estèphe.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la Société des Pétroles Shell d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe, dans le département de la Gironde (33) ;

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-13 et R. 555-29 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2018-11-23-006 du 23/11/2018 portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la Société des Pétroles Shell d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe, dans le département de la Gironde (33)

VU le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 22 décembre 2017 par la Société des Pétroles Shell – Les portes de la Défense – 307, rue d'Estienne d'Orves – 92708 Colombes Cedex ;

VU le dossier complémentaire au programme du plan d'arrêt définitif du projet n°60 590 308 du 15/10/2019 référencé BDX-RAP-19-02340B ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 20 juillet 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU le memorandum du 16 octobre 2018 qui a été préparé par AECOM France (AECOM) à la demande et pour le compte de la Société des Pétroles Shell en réponse au courrier de la DREAL Nouvelle Aquitaine (DREAL) du 26 septembre 2018 ;

VU les avis formulés dans le cadre de la seconde consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 18 décembre 2019, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 24 mars 2020, sur la demande susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la Société des Pétroles Shell de l'ancienne canalisation de transport d'hydrocarbure DN450 Le Verdon-sur-Mer – Pauillac, d'une longueur de 49 845 mètres. Le tracé de la canalisation de transport a été découpé en 46 tronçons cohérents. Des plans de situation des ouvrages sont présentés en annexe n°1 joint au présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2018-11-23-006 du 23/11/2018 susvisé.

Article 2 :

Les caractéristiques principales de la canalisation de transport d'hydrocarbures brut mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 450 – Canalisation Le Verdon-sur-Mer – Pauillac	1969	49 845 m	49,6 bar	457,2 mm (DN 450)

Les communes traversées par ces ouvrages sont : Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzens-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe.

Article 3 : Modalités de mise en arrêt des ouvrages autorisés

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément aux dispositions fixées par :

- le guide GESIP 2006/03, édition du 24/10/2007, relatif à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une canalisation de transport,
- le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif susvisé, déposé le 22 décembre 2017,
- le dossier complémentaire au programme du plan d'arrêt définitif du projet n°60 590 308 du 15/10/2019 susvisé,
- les engagements pris dans le mémorandum du 16 octobre 2018 susvisé.

Un récapitulatif des découpages en tronçons homogènes de la canalisation et des traitements associés est présenté dans le tableau figurant en annexe n° 2 du présent arrêté.

La Société des Pétroles Shell devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la Société des Pétroles Shell, ainsi qu'aux maires des communes de Le-Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Talais, Saint-Vivien-de-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Valeyrac, Bégadan, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne et Saint-Estèphe.

Fait à Bordeaux, le 31 MARS 2020

La Préfète



Fabienne BUCCIO

(1) les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000^{ème}

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-002

arrêté d'interdiction de manifester le samedi 30 mai 2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 29 mai 2020

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 30 mai 2020 sur certaines voies
et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les mouvances contestataires girondines se sont montrées très vindicatives sur les réseaux sociaux contre le gouvernement et les autorités durant la période de confinement ; qu'elles appellent à « reprendre la lutte » ; que le samedi 16 mai 2020, environ 150 personnes ont déambulé dans les rues du centre-ville de Bordeaux malgré les mesures sanitaires imposées pendant la période de déconfinement qui s'appliquent depuis le 11 mai, afin d'éviter une nouvelle propagation du Coronavirus. ; que le samedi 23 mai 2020 est venu confirmer cette tendance ;

Considérant que ces appels à rassemblement, comme la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux durant plus d'un an, dans le cadre du mouvement dit *des « gilets jaunes »*, ne font l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que chaque samedi, pendant plus d'un an, se sont déroulées des manifestations non déclarées de « gilets jaunes » dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il était systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant en outre, que les rassemblements non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées par le contexte sanitaire actuel ;

Considérant que le samedi 30 mai 2020 devrait à nouveau connaître une mobilisation du mouvement des « gilets jaunes » avec un défilé spontané et erratique dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 30 mai 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au procureur de la république.

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-28-001

**Arrêté Préfectoral Police dans les parties des gares
Gironde-2020**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine,
La Préfète de la Gironde,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L221-1 et L221-2
Vu le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
Vu le code des transports, dans ses articles R 2240-1 à R 2241-37, et notamment l'article R 2240-3 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;
La Société nationale des chemins de fer français consultée ;
Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE :

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1er : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Gironde et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les salles des pas perdus, les salles et espace d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, espaces et salles d'attente notamment) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession. Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- ▶ toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- ▶ le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- ▶ l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit y compris par nettoyage, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- ▶ la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet dûment autorisés ;
- ▶ les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ; les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- ▶ les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- ▶ la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination. Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 7 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant. Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des autorités chargées d'assurer la police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- ▶ aux personnes handicapées ;
- ▶ aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;

▶ aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;

▶ aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;

▶ aux véhicules des collectivités et services de l'État ;

▶ aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- ▶ de laisser des animaux sans surveillance ;
- ▶ de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code. Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du code des transports susvisées, article R 2241-19.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public.

Article 22 : Le présent arrêté sera affiché dans les parties des gares et stations du département de la Gironde et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les salles des pas perdus, les salles et espace d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Il sera également publié au recueil départemental des actes administratifs.

Article 23 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Les Sous-Préfets d'arrondissement du département de la Gironde, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Copie du présent arrêté sera transmise au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction des Services de Transport), au Directeur de la Région SNCF Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Mention des voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mention des voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à Bordeaux

le

La Préfète

28 MAI 2020



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-004

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques
sur la commune de Bordeaux
le samedi 30 mai 2020



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 29 mai 2020

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques
sur la commune de Bordeaux
le samedi 30 mai 2020**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3, 7 et 8 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 15
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux la journée le samedi 30 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 30 mai 2020**.

ARTICLE 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

ARTICLE 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 30 mai 2020**.

ARTICLE 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,


FABIENNE BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-001

**P033-20202529-Dérogation ouverture de plans
d'eau-GIRONDE4**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **12 9 MAI 2020**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance sur les communes du département de la GIRONDE

LA PREFETE DE LA GIRONDE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, complété par le décret n°2020-604 du 20 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance sur les communes du département de la GIRONDE ;
- Vu** la proposition du maire de la commune de BORDEAUX en date du 27 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès au lac ainsi que des activités nautiques et de plaisance ;
- Vu** les propositions des maires des communes de AMBARES ET LAGRAVE en date du 26 mai 2020, de CESTAS en date du 27 mai 2020, de RIONS et d'ETAULIERS en date du 28 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès aux plans d'eau ainsi que des activités nautiques et de plaisance ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
- Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département

peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la GIRONDE fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leurs territoires; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Considérant que la pêche est une activité de loisir individuelle en extérieur qui peut être pratiquée aux bords des plans d'eau auxquels l'accès est autorisé par le présent arrêté;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé est complétée par la liste figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter d'une période d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les maires des communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX, le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON et la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO



Annexe 1 – Liste complétée des communes autorisées à ouvrir l'accès aux plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ainsi que les activités nautiques et de plaisance.

<i>COMMUNES VISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL</i>	<i>LAC / PLAN D'EAU</i>
CESTAS	PLANS D'EAU
BORDEAUX	LAC
AMBARES ET LAGRAVE	PLANS D'EAU
RIONS	PLAN D'EAU
ETAULIERS	PLAN D'EAU